



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 décembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 16 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la résolution 2094 (2013) dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution.

À cet égard, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Comité le rapport du Gouvernement italien sur l'application de la résolution 2094 (2013) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 décembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Gouvernement italien au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)
sur la mise en œuvre de la résolution 2094 (2013)**

L'Italie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

a) Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC (appliquant notamment les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité).

A modifié ce qui suit :

- Décision 2014/212/PESC du Conseil du 14 avril 2014
- Décision 2014/700/PESC du Conseil du 8 octobre 2014
- Décision (PESC) 2015/1066 du Conseil du 2 juillet 2015
- Décision (PESC) 2016/319 du Conseil du 4 mars 2016
- Décision (PESC) 2016/475 du Conseil du 31 mars 2016
- Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016
- Décision d'exécution (PESC) 2016/573 du Conseil du 12 avril 2016
- Décision (PESC) 2016/785 du Conseil du 19 mai 2016

b) Règlement (UE) n° 696/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

A modifié ce qui suit :

- Règlement d'exécution (UE) n° 386/2014 de la Commission du 14 avril 2014
- Règlement d'exécution (UE) n° 1059/2014 de la Commission du 8 octobre 2014
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1062 de la Commission du 2 juillet 2015
- Règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016
- Règlement (UE) 2016/465 du Conseil du 31 mars 2016
- Règlement d'exécution (UE) 2016/569 de la Commission du 12 avril 2016
- Règlement d'exécution (UE) 2016/659 de la Commission du 27 avril 2016
- Règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu>.

Règlement d'exécution (UE) 2016/780 de la Commission du 19 mai 2016

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, prévoyant de nouvelles mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, le Conseil européen a adopté la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, qui remplace la décision 2013/183/PESC du 22 avril 2013 et met en œuvre, entre autres, les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité. Le 4 août 2016, le Conseil de l'Europe a adopté la décision (PESC) 2016/1341 modifiant la décision (PESC) 2016/849².

Les mesures visant à empêcher la fourniture d'armements et de matériels connexes aux pays sous embargo, y compris la République populaire démocratique de Corée, sont énoncées dans la loi n° 185/90, telle que modifiée par le décret législatif n° 105/2012. En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 6) de l'article premier interdit la fourniture d'armes à des pays auxquels l'ONU a imposé un embargo obligatoire, ce qui est le cas de la République populaire démocratique de Corée.

En ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériel, marchandises et technologies imposées par la résolution 2094 (2013), les autorités compétentes italiennes n'ont reçu aucune demande, y compris d'importation ou d'exportation, impliquant la République populaire démocratique de Corée.

Le Comité de sécurité financière italien a informé le Ministère italien des affaires étrangères qu'à ce jour, il n'y a pas eu en Italie de gel d'avoirs ou de ressources financières détenus par des personnes ou entités visées dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

Les interdictions de voyager détaillées dans les résolutions susmentionnées prennent effet immédiatement après le téléchargement, dans le système d'information national sur les visas, de la liste des personnes visées. Conformément à l'article 32 du code des visas (Règlement (CE) n° 810/2009), le visa est refusé, entre autres motifs, si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] et qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres ».

² Pour plus de détails sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, voir le rapport national soumis par le Gouvernement italien au Comité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 juillet 2016 (S/AC.49/2016/42).